

Règlement de la Commission interdisciplinaire d'éthique CER-HEC

Article 1	
Formulation	Comme mentionné à l'art. 6 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Article 2	
Cadre général	<p>La Commission interdisciplinaire d'éthique de la Faculté des HEC (HEC Lausanne) est une commission permanent au sens de l'art. 32 du règlement de la Faculté des hautes études commerciales (HEC). Elle répond:</p> <ul style="list-style-type: none">- aux missions de l'article 2 LUL,- aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux de l'article 3 LUL,- aux missions de l'article 1 du Règlement de la Faculté des HEC,- aux missions de l'article 1 et de l'article 5 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne (ci-après : CER-UNIL).
Article 3	
Missions	<p>La Commission interdisciplinaire d'éthique de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne (ci-après : CER-HEC) est sollicitée lorsque l'objet de recherche concerne des êtres humains sans relever de la Loi Fédérale relative à la recherche sur l'être humain (ci-après LRH) ou lorsqu'une attestation de conformité éthique est demandée par le chercheur ou l'étudiant. Les projets relevant de la LRH, c'est-à-dire impliquant l'utilisation de données personnelles liées à la santé, le prélèvement et/ou l'utilisation de matériel biologique humain, doivent être soumis directement à la Commission cantonale d'éthique de la recherche compétente.</p> <p>La CER-HEC peut examiner tous les travaux de recherche réalisés sous la responsabilité ou sous la supervision d'un chercheur rattaché à la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne. D'entente avec le Bureau de la CER-UNIL, la CER-HEC peut également examiner tous les travaux de recherche non-supervisés et réalisés par un membre de la communauté universitaire qui est rattaché à la Faculté des HEC, conformément à l'art.1 du règlement de la CER-UNIL.</p> <p>Les missions de la CER-HEC sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- évaluer les aspects éthiques des projets de recherche présentés par les chercheurs de la Faculté des HEC au sens du Règlement 1.9 de la Direction de l'UNIL- lorsqu'un projet de recherche prévoit l'utilisation de la tromperie, évaluer le projet en tenant compte de plusieurs aspects, y compris le standard éthique n° 8.07 (« Deception in Research ») du code éthique « Ethical Principles of Psychologists and Code of Conduct » (version 2017) élaboré par l'American Psychological Association. Plus précisément, la CER-HEC peut admettre l'utilisation de la tromperie dans le cadre d'un projet de recherche uniquement à condition que celui-ci réunisse les quatre critères cumulatifs suivants :

	<ol style="list-style-type: none"> 1. La portée scientifique ou éducative du projet de recherche, ou l'application pratique de ses résultats, ont une valeur significative, et des procédures alternatives efficaces n'impliquant pas la tromperie ne seraient pas faisables 2. Le projet de recherche ne contient pas de procédures de tromperie dont l'on pourrait raisonnablement s'attendre à causer de la douleur physique ou de la détresse émotionnelle grave chez les participants 3. Les participants sont informés dès que possible, mais au plus tard à la fin de la collecte de données, de toute méthode de tromperie qui fait partie de la conception du projet de recherche ou de sa réalisation, et ont la possibilité de demander la suppression de leurs données 4. Ni l'infrastructure du LABEX, ni son bassin de participants, ne sont utilisés dans le cadre du projet de recherche <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les aspects éthiques identifiés ne relèvent pas de la LRH entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et que le projet est conforme, délivrer des attestations de conformité éthique ; <p>Ces missions s'inscrivent dans le respect de la liberté académique et de l'esprit d'innovation des chercheurs de la Faculté des HEC.</p>
Article 4	
Composition et présidence	<p>La composition de la CER-HEC est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du décanat. Dans la mesure du possible, il s'agit du Vice-Doyen responsable de la recherche de la Faculté des HEC. Dans le cas où cela n'est pas possible, l'adjoint responsable de la recherche à la Faculté des HEC peut représenter le Décanat au sein de la CER-HEC. • Minimum un coordinateur du Bureau de la CER-HEC ; • <u>quatre représentants du corps professoral ou MER ;</u> • <u>deux représentants du corps intermédiaire ou du corps étudiantin</u> • un représentant du corps intermédiaire ; • un représentant du corps étudiantin. <p>Les domaines d'expertises suivants doivent être présents dans la CER-HEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection des données • Recherche qualitative • Évaluation de l'utilisation de la tromperie (« deception » en anglais) • Ethique <p>Le représentant du décanat préside la Commission. Il peut partager la présidence de la Commission avec un autre membre tout en conservant la direction du Bureau de la CER-HEC.</p> <p>Un même membre peut satisfaire à plusieurs des fonctions énumérées ci-dessus. La CER-HEC doit respecter la représentation minimum de 35% des deux genres.</p>

	<p>La CER-HEC dispose d'un Bureau qui est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du/des Coordinateur/s ; • de l'Adjoint(e) responsable de la recherche, et ; • du Vice-Doyen responsable de la recherche. <p>Ces deux derniers occupent un rôle consultatif dans la gestion administrative du Bureau.</p>
Article 5	
Nominations	Le représentant du décanat et le(s) Coordinateur(s) du Bureau de la CER-HEC sont automatiquement désignés en tant que membres de la Commission.
Article 6	
Personnes invitées	En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des représentants d'autres Facultés ou institutions à assister à une séance, avec voix consultative.
Article 7	
Compétences de la CER-HEC	Les compétences de la CER-HEC sont fixées dans le Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL
Article 8	
Dépôt des demandes	<p>Le processus à suivre pour tout projet placé sous la responsabilité d'un chercheur rattaché à la Faculté des HEC et requérant une attestation de conformité éthique est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément à l'art. 6 al. 1 du Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNI, le projet doit être déposé auprès du Décanat de la Faculté des HEC. 2. La forme du projet doit être la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire en ligne mis à disposition par la CER-UNIL selon l'article 7 alinéa 1 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL. Dans le cas où l'instigateur du projet de recherche a un statut d'étudiant (mémoire de master ou doctorat), la validation d'un responsable de recherche (enseignant-chercheur) est automatiquement requise. • Dans les cas où un organe de financement externe fournit ses propres formulaires pour l'évaluation éthique des projets qui lui sont soumis, le demandeur peut soumettre ces formulaires, qui doivent cependant être transmis en utilisant la plateforme de soumission en ligne mise à disposition par la CER-UNIL. Le cas échéant, les documents pertinents accompagnant la demande, tels que la notice d'information aux participants et/ou le formulaire de consentement éclairé, font partie intégrante de la demande. <p>Un projet déposé sous une autre forme que les formes susmentionnées n'est pas accepté.</p>
Article 9	

Fonctionnement
de la CER-HEC

1. À la réception d'une demande, le Bureau de la CER-HEC peut soit :
 - renvoyer le projet de recherche à la CER-VD s'il relève de la compétence de cette dernière ;
 - dans le cas de projets pour lesquels une attestation de conformité éthique institutionnelle est requise (projets financés par l'Union Européenne notamment) ou de projets présentant des enjeux et des implications éthiques très complexes, la CER-HEC délivre un préavis et transfère le dossier complet à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL selon l'art. 5 let. e du Règlement 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL. La CER-UNIL statue sur les projets de recherche transmis par la CER-HEC et informe la CER-HEC de ses décisions;
 - soumettre le projet à un groupe d'experts constitué par quatre membres du corps professoral ou MER et au minimum d'un membre d'un autre corps de la CER-HEC dans le cas où la complexité des aspects éthiques est faible, que les informations communiquées sont suffisantes et que le projet est conforme. Si la complexité et les implications des aspects éthiques du projet sont jugées trop importantes par le groupe d'experts, celui-ci peut demander que le projet soit soumis à l'ensemble des membres de la CER-HEC, ou à la Direction de l'UNIL par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL ;
2. Des modifications au projet de recherche soumis et/ou des documents supplémentaires peuvent être demandés à l'instigateur de la recherche si nécessaire. Le cas échéant, ce dernier devra resoumettre le projet ou déposer les documents requis dans un délai de 2 semaines dès réception de la notification. L'instigateur de la recherche a le droit d'être entendu avant que le projet de recherche ne soit réexaminé. Les modifications seront réexaminées :
 - soit par le groupe d'experts de la CER-HEC ;
 - soit par la CER-HEC dans son ensemble lorsque la complexité de la demande le requiert.
3. Les membres de la CER-HEC statuent en introduisant leur avis via la plateforme en ligne mise à disposition par la CER-UNIL et délivrent une attestation de conformité éthique dans un délai maximum d'une semaine (7 jours) :
 - les décisions sont prises à l'unanimité des membres ayant introduit leur avis dans la base de données de la CER-UNIL ;
 - un minimum de quatre avis est nécessaire pour statuer sur un projet de recherche ;
 - si le projet soumis à la CER-HEC répond aux critères éthiques, le Président de la CER-HEC délivre un original de l'attestation de conformité éthique directement au demandeur via le Bureau de la CER-HEC. Une copie de l'attestation est stockée sur un serveur UNIL ;
 - dans le cas de projets présentant des enjeux et des implications éthiques très complexes, la CER-HEC soumet le dossier complet à la Direction de l'UNIL par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, selon l'art. 5 let. e) CER-UNIL. L'instigateur sera préalablement informé du transfert du dossier au Bureau de la CER-UNIL.

Les membres de la CER-HEC qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ou qui pourrait être perçue comme telle, s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation des projets de recherche concernés.

Si un projet de recherche de l'Université est mené en partenariat avec une autre institution, la CER-HEC veille à ce que l'ensemble du projet réponde aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Article 10	
Séances	<p>La CER-HEC se réunit en séance plénière au minimum deux fois dans l'année.</p> <p>La commission est convoquée par le Bureau de la CER-HEC.</p>
Article 11	
Décisions	<p>Les décisions d'octroi d'une attestation de conformité éthique de la part de la CER-HEC sont prises à l'unanimité en respectant le nombre minimum de vote requis (voir art. 9 al. 3). En cas de désaccord, les membres du CER-HEC doivent échanger jusqu'à ce qu'un accord unanime soit trouvé. En cas de non obtention d'un accord unanime, la commission peut demander à l'instigateur de recherche d'apporter des clarifications et/ou modifications au projet de recherche soumis, se référer à l'art. 8. al. 2.</p> <p>Si le projet soumis à la CER-HEC ne répond pas aux critères éthiques et qu'aucune adaptation n'est envisageable, le Président de la CER-HEC notifie au requérant, via le(s) Coordinateur(s) du Bureau de la CER-HEC, le refus d'accorder une attestation de conformité, en indiquant les raisons du refus et les moyens à disposition pour y remédier. Le requérant peut soumettre le projet à la CER- UNIL.</p> <p>Les décisions et avis de la CER-HEC sont introduites directement dans la base de données de la CER-UNIL.</p>
Article 12	
Responsabilité du chercheur	Si la santé ou la sécurité des participants ou des personnes menant la recherche sont compromises dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de recherche pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, le responsable du projet est tenu d'en informer le Bureau de la CER-HEC dès qu'il en a connaissance.
Article 13	
Modifications du projet	Toute modification importante d'un projet pour lequel la CER-HEC a délivré une attestation de conformité éthique doit être soumise au préalable par écrit à la CER-HEC.
Article 14	
Révocation et suspension des validations	Si la CER-HEC reçoit des informations relatives au non-respect des principes éthiques d'un projet pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, elle se saisit du dossier et peut révoquer ou suspendre l'attestation de conformité selon l'article 10 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL.
Article 15	
Obligation de garder le secret	Conformément à l'article 11 du Règlement n° 1.9 de la Direction relatif à la CER-UNIL et à l'article 18 de la Loi cantonale sur l'information du 24 septembre 2002, les membres de la CER-HEC sont tenus de garder le secret sur les projets de recherche qui leur sont soumis. Cette obligation perdure après la fin du mandat.

Article 16	
Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2022 après son adoption par le Conseil de Faculté et son approbation par la Direction.